



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2022**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

Ordre du jour :

1. 7907 **Projet de loi portant :**  
**1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**  
**2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des**  
**traitements et les conditions et modalités d'avancement des**  
**fonctionnaires de l'Etat**  
  
**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**
2. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert remplaçant M. Paul Galles

M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement

M. Gilles Lacour, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. 7907 Projet de loi portant :**  
**1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**  
**2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Le Rapporteur, M. Claude Lamberty (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 15 avril 2022.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

- Sur proposition de Mme Octavie Modert (CSV), il est convenu de rajouter le bout de phrase « suite à une demande afférente du groupe politique CSV » à la page 2, deuxième alinéa, première phrase, du rapport. Il est également convenu de tenir compte, dans ledit rapport, de façon plus exhaustive de l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) (chapitre V du rapport).

- Plusieurs intervenantes demandent des précisions au sujet des modalités en cas d'abandon d'un élève pendant l'année scolaire en cours. Le représentant ministériel explique que, d'une manière générale, la participation financière de l'Etat à l'enseignement musical dans le secteur communal est uniquement due pour les élèves ayant achevé l'année scolaire. A noter que les communes disposent d'un délai allant jusqu'au 15 novembre pour accepter un élève en remplacement d'un autre élève qui se serait désisté, auquel cas la participation financière de l'Etat continue à être assurée. Des élèves supplémentaires peuvent néanmoins être admis par les communes (en tant qu'élèves libres), sans pour autant bénéficier d'un subventionnement par l'Etat. Les enseignants dont la tâche serait entravée par l'absence d'élèves désistés se voient généralement proposer de prolonger les cours en amont et/ou en aval des leçons perdues.

Prenant note de ces explications, Mme Octavie Modert (CSV) donne à considérer que le fait d'attribuer la participation financière de l'Etat uniquement pour les élèves ayant achevé l'année scolaire risque de pénaliser financièrement les communes. Dès lors, il aurait été judicieux de leur accorder un délai plus généreux pour accepter des élèves remplaçants. Le représentant ministériel explique que la date butoir prévue à l'article 11, paragraphe 6, du projet de loi sous rubrique, a le mérite de déterminer de façon transparente les modalités à respecter pour les communes en vue de l'attribution de la participation financière de l'Etat à l'enseignement musical. Outre l'aspect financier, il convient de souligner que tout élève qui s'inscrit à l'enseignement musical pendant l'année scolaire en cours perd un certain nombre de leçons difficiles à rattraper, ce qui entrave ses chances d'achever son année scolaire avec succès.

Un report du délai au-delà du 15 novembre pour l'admission de nouveaux élèves n'est dès lors pas opportun du point de vue pédagogique.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 20 avril 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**